

Décision n° 2023-1741
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 3 août 2023
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2028.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 3 août 2023,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2023-1741
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 3 août 2023

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2028

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202301885	SOLUMAT	14 CAEN	1 UHF
202302001	COMMUNE DE CALVI	20 CALVI	2 VHF
202302002	EGLOG	57 TALANGE	2 UHF
202302003	BMRA	73 CHAMBERY	1 UHF
202302009	SOLUMAT	13 AUBAGNE	2 UHF
202302011	ALSACHIMIE	68 CHALAMPE	10 UHF
202302012	DELLTRA	85 LA GAUBRETIERE	2 UHF*
202302014	GCC	94 FONTENAY-SOUS-BOIS	1 UHF
202302016	ALSACHIMIE	68 CHALAMPE	4 UHF
202302017	CARTONNERIE GONDARDENNES	62 WARDRECQUES	1 UHF
202302019	M. CHAMPLIAU STEPHANE	71 AUTUN	3 VHF*
202302026	ALLARD EMBALLAGES	72 AUBIGNE-RACAN	1 UHF
202302029	AICA GOULIER SEM	09 VAL-DE-SOS	1 VHF*
202302031	EIFFAGE CONSTRUCTION EQUIPEMENTS	92 CLICHY	2 UHF
202302034	FLSMIDTH SAS	54 XEUILLEY	1 UHF
202302037	PREMYS	75 PARIS 9	1 VHF
202302040	PRESTIGE KARTING	83 LE LUC	1 UHF
202302041	SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE	06 CARROS	2 UHF
202302044	DHL SERVICES LOGISTIQUES	69 LOIRE-SUR-RHONE	1 UHF
202302059	SOCIETE NOUVELLE ASSAINISSEMENT VIDANGES EGOUTS - BILLARD	91 MONTGERON	1 UHF
202302063	EIFFAGE CONSTRUCTION EQUIPEMENTS	93 LE BLANC MESNIL	3 UHF
202302064	RHODIA OPERATIONS	69 SAINT-FONS	1 UHF
202302071	M. GAY JULIEN	73 LESCHERAINES	1 VHF*
202302078	ETABLISSEMENTS J. MENUT	37 SAINT-PIERRE-DES-CORPS	1 UHF
202302081	MONDIAL PROTECTION	30 SAINT GILLES	1 UHF
202302084	GCC	34 SETE	2 UHF
202302089	VAR MATERIAUX	83 FREJUS	1 UHF
202302113	ASMM ASSOCIATION SPORTIVE MARCHE ET MONTAGNE	06 VALLAURIS	1 VHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps